

SÉANCE DU 6 JUILLET 2022

AVIS N° 2022 / 83 / HALIOTIS / 4

PROJET HALIOTIS DE REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DE NICE (04)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 et l'article L.121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé du 23 septembre 2021 de M. Christian ESTROSI, président de la métropole de Nice Côte d'Azur,
- vu sa décision n° 2022/82/ HALIOTIS/ 3, en date du 06 juillet 2022, prenant acte des réponses du maître d'ouvrage et désignant M. Alain COMBES, garant de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

après en avoir délibéré,

#### CONSTATE QUE :

la concertation préalable a conduit le maître d'ouvrage à prendre des engagements répondant aux inquiétudes et attentes exprimées par le public, spécifiquement quant à son insertion paysagère, ainsi que la réduction des nuisances sonores et nuisances olfactives.

le document publié par le maître d'ouvrage suite à la concertation préalable portant sur le projet de reconstruction de la station d'épuration de Nice apporte des réponses globalement complètes et argumentés aux questions du public et aux recommandations des garants.

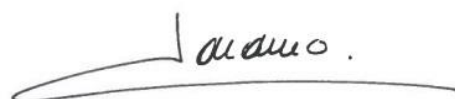
#### RECOMMANDE QUE :

dans le cadre la concertation continue, le maître d'ouvrage respecte ses engagements quant aux moyens mis en œuvre, notamment la création de la « Maison du projet »,

le maître d'ouvrage rende transparente la manière dont les enseignements de la concertation ont été pris en compte dans le marché global de performance,

l'étude de vulnérabilité du projet au changement climatique annoncée par le maître d'ouvrage soit largement diffusée et que ses conclusions puissent être débattues avec le public.

La Présidente



Chantal JOUANNO